

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	Un an	6 mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. C. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs		Années antérieures, 100 frs	
Recommandé : Année courante	170 frs		Années antérieures, 195 frs	
Avion recom. : Année courante	195 frs		Années antérieures, 220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1968

1^{er} juillet Décret n° 68-742 fixant les salaires minimum
interprofessionnels garantis 755

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968

fixant les salaires minimum interprofessionnels garantis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, notamment son article 109;

Vu l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 fixant notamment les zones de salaires;

Vu le décret n° 61-291 du 18 juillet 1961 fixant les salaires minimum interprofessionnels garantis;

Vu le procès-verbal de la réunion tripartite tenue le 12 juin 1968 entre les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions sou-mises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à cinquante francs soixante (50,60 fr) l'heure pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4315 I.T. du 1^{er} juillet 1958 sont fixés, pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'il suit :

Taux horaire :

— Quarante-trois francs quatre-vingt-cinq (43,85 fr).

Taux journaliers :

— Trois cent six francs quatre-vingt-quinze (306,95 frs) pour sept heures de travail;

— Trois cent cinquante francs quatre-vingts (350,80 fr) pour huit heures de travail;

— Trois cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-cinq (394,65 fr) pour neuf heures de travail.

Art. 3. — Entrant dans le décompte de salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de remboursement du coût de cette fourniture :

a) Pour la ration journalière, une somme, par journée de travail, équivalent au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles;

b) Pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalent au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 6. — Le décret n° 61-291 du 18 juillet 1961 et les dispositions de l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 en ce qu'elles fixent deux zones de salaires sont abrogés.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 226 du Code du travail.

Art. 8. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR